



**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET
AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE
NEUTRE APPLICABLES AUX PRODUITS DU
TABAC ET À LEUR EMBALLAGE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 29 juin 2016, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage* (WT/DS435) a été établi par l'ORD le 25 septembre 2013 et sa composition a été arrêtée le 5 mai 2014.

Le 10 octobre 2014, le Groupe spécial a communiqué à l'ORD qu'il "ne compt[ait] pas remettre son rapport final aux parties avant le premier semestre de 2016".

Le Groupe spécial souhaite notifier que, à présent, il ne compte pas remettre son rapport final aux parties avant la fin de 2016, étant donné la complexité des questions de droits et points de fait soulevés dans le présent différend.
